

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2013

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° II-CF146

présenté par

Mme Pires Beaune, Mme Delga, M. Fauré, Mme Rabault et Mme Rabin

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:**

Le second alinéa de l'article L2333-76 du Code général des collectivités territoriales est remplacé par la phrase suivante :

« En cas de rattachement d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte, ou en cas de fusion, l'application de ces dispositions sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rattaché peut être reportée à la cinquième année qui suit celle du rattachement ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de collecte et de traitement se pose la question de l'harmonisation des modes de financement du service en TEOM et en REOM.

L'article 98 de la loi de finances pour 2012 a modifié l'article 1639A bis du CGI, pour porter la durée d'harmonisation à 5 ans en ce qui concerne la TEOM.

Toutefois une modification identique n'a pas été introduite dans le CGCT en ce qui concerne la REOM.

Cet amendement vise à introduire la même possibilité pour la REOM.